N° 162

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 decembre 1980

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces Armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord particulier de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice, ensemble un Echange de lettres.

Par M. Max LEJEUNE,

Senateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6. legisl.): 1798, 2048, et in-8° 369.

Senat: 113 (1980-1981).

Tra'tés et Conventions. - Coopération militaire - lle Maurice.

⁽¹⁾ Cette commission est composee de : MM. Jean Lecanuet, president ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Menard over-presidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secretaires ; Michel Alloncle, Gibert Belin, Jean Benard Mousseaux, Andre Bettencouri, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourgine, Louis Brives, Michel Caldagues, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gerin, Marcel Henry, Christian de La Malene, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Pierre Merli, Claude Mont, Andre Morce, Paul d'Ornano, Mmc Rolande Perlican, MM, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Abel Sempe, Edouard Soldani, Georges Spenale, Albert Voilquin.

SOMMAIRE

	Pages
Objectif de l'accord particulier de coopération	. 5
- Analyse des dispositions de l'accord particulier	. 5
- Conclusion favorable	(

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter doit autoriser la ratification d'un accord particulier de coopération militaire entre la France et l'île Maurice, dans le cadre « des liens d'amitié qui unissent leurs peuples », signé le 25 mai 1979 par le ministre de la Coopération, M. Galley, au nom du gouvernement français, et par le ministres de Finances, Sir Veerasamy Ringadoa, ainsi que par l'ambassadeur à Paris, M. François Darné, pour le gouvernement mauricien. Jusqu'alors, la coopération entre les deux Etats, engagée en 1970, n'avait qu'un caractère culturel et économique.

L'accord particulier qui nous concerne aujourd'hui ne sera d'ailleurs pas d'une application très étendue puisqu'il ne vise, de façon ponctuelle, qu'une assistance militaire réduite, de six personnes, en vue de la mise sur pied de deux unités très spécialisées à mission de maintien de l'ordre et « d'un type voisin des unités de gendarmerie mobile ». L'île Maurice, qui n'a pas, à proprement parler, de forces militaires, mais qui entretient une « special force » de sécurité intérieure, à l'effectif de 3 500 hommes, a en effet demandé à la France l'aide de son expérience pour constituer, au sein de cette force spéciale, deux unités qui pourraient être assimilées à un petit groupe d'intervention s'inspirant de notre G.I.G.N. (Groupement d'intervention de la gendarmerie nationale) et à une petite unité blindée de maintien de l'ordre, sorte de réduction du groupement blindé de la gendarmerie française, stationné à Satory.

C'est donc en vue de cet objectif très précis, somme toute fort limité, qu'a été signé l'accord d'assistance militaire. Les six assistants français sont des militaires de la gendarmerie nationale, dont deux officiers; la France accorde une fourniture réduite de matériel blindé, sous la forme de quelques « V.A.B. »; enfin, des policiers mauriciens peuvent effectuer, en France des stages de formation au sein du G.I.G.N.

L'officier superieur, chef du détachement français, a l'appellation d'« chef du bureau de coopération militaire et conseiller technique auprès du chef de la force de Police » (de l'île Maurice). Sur place, il relève directement de l'Ambassadeur de France et, pour emploi, en dernier ressort, du ministre de la coopération et du ministre de la Défense, ce qui paraît évident. A l'intérieur de l'Arme, il dépend du général commandant la genda merie d'outre-mer.

••

Pour ce qui est des dispositions de détail de l'accord proprement dit, elles sont exactement dans la ligne générale des accords de coopération mili-

taire que la France a déjà passés avec de nombreux pays et dont vous avez autorisé la ratification. Soldés et transportés par les soins du gouvernement français, nos assistants techniques reçoivent du gouvernement mauricien les indemnités de déplacement accasionnees sur place par leur service. Ce même gouvernement les loge avec leurs familles, leur assure les soins médicaux et hospitaliers et les fait bénéficier des mêmes dispositions de sécurité que les personnels de ses propres forces.

L'accord stipule que les militaires français et leurs familles sont exemptés des cotisations de Securité sociale et de l'impôt sur le traitement prévus par la législation mauricienne, ainsi que des droits de douane à l'entrée de leurs effets personnels.

Ces personnels servent, en civil ou en tenue française, selon les règles traditionnelles de leur Arme, avec leur grade ou éventuellement le grade supérieur, et relèvent, pour la discipline, du chef du bureau de coopération militaire. Enfin, ils relèvent de la juridiction française pour les infractions qu'ils pourraient commettre sur le territoire mauricien, à charge pour l'ambassadeur de France de les rapatrier en métropole, où seraient engagées les poursuites utiles: le gouvernement français informerait le gouvernement mauricien des suites judiciaires données.

L'échange de lettres qui suit l'accord précise que cette dernière disposition s'applique également aux membres de jeurs familles.

**

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les dispositions de l'accord particulier sou ils à votre attention. En souhaitant que cette nouvelle mission confiée à un détachement de la gendarmerie nationale s'accomplisse pour le mieux, nous ne pouvons que vous demander d'adopter, sans le modifier, le projet de loi proposé à votre examen.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord particulier de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice, ensemble un Echange de lettres, signé à Paris le 25 mai 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le document annexé au n° 1798 de l'Assemblée nationale.